

CAISSE DES ACCIDENTS ET RÉSERVES

	FONDS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	<p>Fonds des accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitué de l'actif, du passif et des réserves de la CAT • Tout l'argent reçu par la CAT est versé au Fonds des accidents • Toutes les dépenses, y compris les coûts d'administration de la loi, sont payées à même le Fonds des accidents • Doit maintenir des fonds suffisants pour payer toutes les indemnités actuelles et futures, selon l'estimation de l'actuaire de la CAT • Par politique, le Fonds des accidents est considéré pleinement financé s'il est dans la fourchette cible de 114 % à 128 % du passif. 	<p>Workers' Compensation Act (art. 91(1), (2), and (3))</p>	<p>Politique 01-01, Funding Policy</p>	
CB	<p>Recettes et dépenses du Fonds des accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations perçues des travailleurs autonomes et des employeurs; • Prélèvement spécial ou cotisation supplémentaire; • Amendes; • Revenus des investissements 	<p>Workers Compensation Act (art. 36, 39, 78)</p>	N/D	N/D
MB	Caisse des accidents	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 4, 73(1), 81, 87)</p>		
NB	<p>Caisse des accidents</p> <p>Recettes – Cotisations sur la masse salariale des employeurs.</p> <p>Dépenses – Prestations en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> et administration de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 49, 50, 51, 56)</p>	<p>Politique No. 37-100 Stratégie financière à long terme</p>	
TNL	Fonds des accidents (Fonds des accidents avant la loi de 1983). Indemnisation, aide médicale et autres dépenses en vertu de cette loi, règlements payés à même le Fonds des accidents.	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 93)</p>	<p>CSSIAT - Politiques et procédures : CHAPTER: Injury fund and reserves</p>	N/D
NÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Primes des employeurs versées dans le Fonds des accidents • Amendes versées dans le Fonds • L'objet du Fonds est précisé • Le Fonds est indivisible • Peut distribuer le Fonds, les réserves et les comptes sur la reclassification d'une industrie ou d'un groupe d'industries d'une manière estimée juste • L'employeur qui cesse d'opérer n'a plus d'intérêt dans le Fonds • Dispositions spéciales pour les dépenses administratives 	<p>Workers' Compensation Act (art. 114, 115, 116, 118, 119, 218 & 177)</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	FONDS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
TNO/ NU	<p>Fonds de protection des travailleurs:</p> <p>Les sommes suivantes doivent être versées dans le fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cotisations payées par les employeurs; les amendes et pénalités perçues par la Commission en application de la Loi ou d'un autre texte de loi; les intérêts, dividendes, loyers et autres revenus provenant des placements sur lesquels la Commission exerce un contrôle; et tout l'argent reçu par la Commission conformément à des ententes conclues pour la promotion de la sécurité des travailleurs. <p>Les dépenses qui suivent sont payées à même le fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> les indemnités payées relativement aux blessures, maladies et décès de travailleurs; les frais engagés par la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs; les autres frais liés à l'application de la Loi et des autres textes de loi dont la Commission est responsable ; et frais, paiements ou octrois faits conformément à des ententes conclues pour la promotion de la sécurité des travailleurs. 	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 67)	<p>B-000, Governance Council Roles and Responsibilities;</p> <p>B-006, Corporate Governance Guidelines</p> <p>Politique 02.01, Employer Assessments</p>	Who We Are
ON	<p><u>Perte du Fonds de revenu de retraite :</u></p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 1998, pour les réclamations faites après le 31 décembre 1997, pour les travailleurs qui ont touché des prestations pour perte de revenu durant 12 mois consécutifs, la CSPAAAT met de côté 5 % de leurs prestations pour perte de revenu dans le fonds pour payer leur future pension de retraite. Les travailleurs peuvent choisir de verser au fonds 5 % de plus. Lorsqu'un travailleur atteint l'âge de 65 ans, il touche une prestation de retraite.</p> <p><u>Fonds des assurances :</u></p> <p>Ce fonds est maintenu pour couvrir les obligations futures des réclamations actuelles. Le revenu provient des primes perçues des employeurs de l'annexe 1. Les primes non requises pour les opérations courantes sont investies dans le fonds. Les revenus d'investissement générés par le Fonds sont réinvestis. Les retraits du Fonds sont faits dans la mesure nécessaire pour financer les réclamations des années antérieures.</p>	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 45, 96, 97, 98, 99)	Politique 18-03-07 Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)	
IPE	Les indemnités et toutes les dépenses encourues pour l'administration de la loi sont payées à même le Fonds des accidents. Ce fonds est alimenté par les primes et les amendes.	Workers Compensation Act (art. 6, 35, 60, 61, 63, 82)	POL-136 Funding Policy	
QC	<p>La Commission est fiduciaire du Fond de la Santé et Sécurité du Travail (FSST). Ce fond est indivisible.</p> <p>Revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cotisations des employeurs Revenus de placements <p>Dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> Programmes de réparation Programme <i>Pour une maternité sans danger</i> Programmes de prévention Frais d'administration Financement des tribunaux administratifs 	<p>Loi sur la santé et la sécurité au travail (art. 136.2)</p> <p>Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (art. 281, 282, 283)</p>	N/D	Publications Québec

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	FONDS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
SK	Fonds des accidents : sert à payer les indemnités, les frais médicaux et de réadaptation, l'aide aux conjoints, l'administration, le plan de sécurité industrielle, les frais administratifs du bureau du Défenseur des travailleurs, les frais du comité de révision. Le Fonds est alimenté par les primes des employeurs.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 116, 135)	Policy & Legislation POL 16/2007, 20/2010, 21/2010, 10/1999	
YT	Caisse d'indemnisation	Loi sur les accidents du travail (art. 91)	FA-01; FA-02; FA-03; FA-04; FA-05; FA-06; FA-07	
	RÉSERVES	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	Réserve des maladies professionnelles <ul style="list-style-type: none"> Partie du Fonds des accidents Défraie les coûts que peuvent susciter les maladies professionnelles dont l'agent causal n'a pas encore été établi mais peut être établi à une date future Établi comme pourcentage du passif des réclamations par le conseil d'administration sur la foi d'une étude actuarielle indépendante 	Workers' Compensation Act (art. 91(4))	Politique 01-01, Partie II, Application 2, Occupational Disease Reserve	
CB	Les réserves de la CB sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Réserves pour venir en aide aux industries ou catégories menacées de diminution ou de disparition Réserves capitalisées suffisantes pour effectuer les versements périodiques des indemnités payables dans les années à venir pour les accidents survenus durant l'année; Réserves à être utilisées pour couvrir les pertes résultant d'une catastrophe ou d'autres circonstances et qui, de l'avis de la CAT, constitueraient une charge injuste pour les employeurs d'une catégorie; Réserves pour le paiement de la portion d'une invalidité aggravée par une maladie, une condition ou une invalidité antérieure; et Réserves pour le paiement de pensions de retraite 	Workers Compensation Act (art. 39)	<ul style="list-style-type: none"> 114.20 Depletion or Extinction of Industries or Classes 114.30 Disasters or Other Circumstances which Unfairly Burden a Rate Group 114.40 Enhancement of Disability by Reason of Pre-Existing Disease, Condition or Disability C18-116.00 Establishment of Amounts Set Aside and Contributed C18-116.20 Management of Funds Set Aside and Contributed 	N/D
MB	La CAT a deux fonds de réserve, la réserve du Fonds des accidents et le compte de cumul des autres éléments du résultat étendu. La CAT maintient une réserve dans le Fonds des accidents pour protéger le régime d'indemnisation des travailleurs contre les risques commerciaux et les événements catastrophiques. Cette réserve est augmentée ou diminuée par les excédents et les déficits nets d'exploitation de la CAT. La CAT maintient le compte de cumul des autres éléments du résultat étendu (CAERE), qui comprend les gains et pertes cumulatifs non réalisés du portefeuille d'investissement. Le Fonds de répartition est le fonds décrit à l'article 81(1)(c).	Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 4, 73(1), 81, 87)	Politique 31.05, Funding Policy Politique 31.05.10 Cost Relief/Cost Transfers	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	RÉSERVES	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
NB	Les réserves font partie du Fonds des accidents	Loi sur les accidents du travail (art. 49, 50, 51, 56)	Politique No. 37-100 Stratégie financière à long terme	
TNL	En plus de la somme couramment requise pour l'année dans chaque catégorie, la Commission peut imposer et percevoir des employeurs d'une catégorie des surprimes mises de côté pour créer une réserve à être utilisée pour couvrir une hausse de la capitalisation des versements périodiques d'indemnités payables dans les années à venir ou une portion des versements si, de l'avis de la Commission, l'augmentation peut autrement constituer une charge indue pour les employeurs d'une catégorie; pour créer une réserve à être utilisée pour couvrir une partie des frais de réclamations de travailleurs dont l'invalidité est aggravée, de l'avis de la Commission, par des invalidités antérieures semblables et pour couvrir les frais de blessures subséquentes survenant en cours de réadaptation; pour créer un fonds spécial à être utilisé pour couvrir les pertes d'un désastre ou d'autres circonstances qui, de l'avis de la Commission constitueraient une charge injuste pour les employeurs d'une catégorie; ou, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, pour créer un fonds spécial à être utilisé pour couvrir les frais de besoins particuliers que la Commission juge nécessaires. La Commission peut, dans une industrie ou une catégorie où elle le juge opportun, imposer et percevoir chaque année une somme suffisante pour créer des réserves capitalisées qui couvriront les versements périodiques d'indemnités payables dans les années à venir pour les accidents survenant chaque année. Où les catégories seront remaniées en vertu de l'article 94, la Commission peut faire les ajustements et la distribution qu'elle considère justes des fonds, des réserves et des comptes des catégories affectées.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (s. 116)	CSSIAT - Politiques et procédures : CHAPTER: Injury fund and reserves	N/D
NÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves pour désastres • Réserves pour répartition • Réserves pour imprévus pour venir en aide à une catégorie, une sous-catégorie ou un employeur • Réserves pour pensions de retraite • Réserves pour frais de réclamations futures • La Commission peut utiliser les excédents d'une ou des catégories comme elle le juge opportun pour créer des réserves 	Workers' Compensation Act (s. 115)		
TNO/ NU	N/D	N/D	N/D	N/D
ON	<u>Fonds de réserve :</u> La CSPAAAT maintient un fonds de réserve ou plus pour payer les prestations futures des réclamations pour les accidents survenant une année. Elle peut établir un fonds de réserve spécial pour couvrir les pertes entraînées par un désastre ou d'autres circonstances qui, à son avis, constitueraient une charge injuste pour les employeurs d'une catégorie.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 97 and 98)		
IPE	La CAT ne dispose pas de fonds de réserve.	Workers Compensation Act (art. 30, 67)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	RÉSERVES	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
QC	<p>Le passif actuariel inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmes de réparation <ul style="list-style-type: none"> ○ Remplacement du revenu (court terme et long terme) ○ Assistance médicale et réadaptation ○ Préjudice corporel ○ Incapacité permanente ○ Décès ○ Stabilisation économique et sociale • Programme <i>Pour une maternité sans danger</i> • Frais d'administration • Financement des tribunaux administratifs <p>Il n'y a pas d'autres réserves explicites.</p>	<p>Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (art. 284, 285, 286)</p>	N/D	<p>Publications Québec</p>
SK	<p>Un fonds de réserve est établi pour couvrir les imprévus résultant d'un désastre et les frais futurs des réclamations courantes.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 135, 144)</p>	<p>Policy & Legislation 21/2010, 10/1999</p>	
YT	<p>Politique de financement :</p> <p>Le fonds de réserve en cas d'événements défavorables est établi pour assurer le financement de réclamations et d'événements catastrophiques peu fréquents et inattendus et protéger les employeurs contre l'effet soudain des frais de ce genre d'événements.</p> <p>Le fonds de réserve de stabilisation est établi pour protéger la capitalisation de la CSSTY et stabiliser l'effet des fluctuations sur les taux de primes des employeurs.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 92(5))</p>	<p>FA-05: Funding Policy</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).